

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 MAI 2019

Le Conseil Municipal de la Commune de LUZINAY dûment convoqué le 24 avril 2019, s'est réuni en **session ordinaire le 03 mai 2019 à 18h30** à la Mairie, sous la présidence de Christophe CHARLES, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Quorum : 10

Emargement :

Nom	Prénoms	Fonction	Présent(e)	Absent(e)	A reçu (e) pouvoir de	Nombre de votes
CHARLES	Christophe	Maire	X		R. HACQUARD	2
CHAPAT	André	Premier adjoint	X		V. JUDIC	2
JUDIC	Valérie	2 ^{ème} adjointe		X		0
DEHAENE	Dominique	3 ^{ème} adjoint	X			1
PLAT	Sylviane	4 ^{ème} adjointe	X			1
BEC	Annie	5 ^{ème} adjointe	X			1
HERICHARD	Lionel	Conseiller municipal délégué		X		0
PELLEGGRI	Anne	Conseillère municipale		X		0
LOCATELLI	Gérard	Conseiller municipal délégué	X			1
TRUSCELLO-VIOLETT	Michelle	Conseillère municipale		X		0
BERTINI	Gérard	Conseiller municipal	X			1
HACQUARD	Richard	Conseiller municipal		X		0
KIEFFER	Nadine	Conseillère municipale	X			1
BOUVIER	Nathalie	Conseillère municipale		X		0
GUILLOT	Jean-Pierre	Conseiller municipal	X		L. HERICHARD	2
DEMANGEAT	Jean-Marie	Conseiller municipal	X			1
REBOUX	Agnès	Conseillère municipale		X		0
SEIGLE	Jacques	Conseiller municipal		X		0
MAS	Corinne	Conseillère municipale		X		0
		TOTAL	10	9	3	13

Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil municipal du 03 mai 2019 et propose de nommer Sylviane PLAT, comme secrétaire de séance, puis procède alors à l'appel des présents.

SECRETARE DE SEANCE : Sylviane PLAT

I - PREAMBULE

Monsieur le Maire présente l'ordre du jour.

Comme lors des précédents conseils municipaux, il propose de voter à main levée, toutes les délibérations :

POUR:
CONTRE:
ABSTENTION:
UNANIMITE :

II - COMPTE RENDU

Le compte rendu du conseil municipal du 29 mars 2019 est approuvé à l'unanimité.

III – DELIBERATIONS

- D01 – OBJET : Mise en place et indemnisation des astreintes

Le Maire explique à l'assemblée qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Il indique qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, d'être joignable en permanence sur le téléphone mis à sa disposition pour cet effet avec transfert d'appel si nécessaire, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale

VU l'avis défavorable du comité technique en date du 09 avril 2019, Monsieur le Maire accepte de modifier les périodes d'astreintes week-end : du vendredi soir 17 heures au lundi 7h15 au lieu du dimanche 22h. Accepte de modifier le temps d'intervention de 60 minutes au lieu de 45mn. Il rappelle également à l'Assemblée que la mise en place des astreintes s'est faite en concertation avec les agents lors des entretiens annuels.

Le Maire propose à l'assemblée :

- De mettre en place des périodes d'astreinte d'exploitation, afin d'être en mesure d'intervenir en cas d'événement climatique sur le territoire communal (neige, verglas, inondation, etc.) / dysfonctionnement dans les locaux communaux, équipements ou sur l'ensemble du territoire (suite à un accident, en cas de manifestation locale, etc...). Ces astreintes seront organisées : sur la semaine complète / chaque week-end et jour férié / en cas d'alerte météorologique.
- De fixer la liste des emplois concernés comme suit :
Emplois relevant de la filière technique, Adjointes techniques en charge des espaces verts, entretien de bâtiment et voirie ainsi que les Agents de maîtrise en charge des espaces verts, entretien de bâtiment et voirie.
- De fixer les modalités de compensation des astreintes et interventions comme suit :
La rémunération des astreintes sera effectuée par référence au barème en vigueur au Ministère de l'Ecologie et du Développement durable pour les agents relevant de la filière technique.
En cas d'intervention, les agents de la filière technique percevront les indemnités horaires pour travaux supplémentaires correspondantes sur présentation d'un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, motif de sortie, durée et travaux engagés,
- D'adopter le règlement interne des astreintes.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré comme suit :

**POUR+
CONTRE+
ABSTENTION+
UNANIMITE**

ACCEPTTE : la mise en place et l'indemnisation des astreintes.

APPROUVE : le règlement intérieur

PRECISE : que les crédits budgétaires sont ouverts sur le budget primitif 2019 – Chapitre 65 – nature 6541.

AUTORISE Monsieur le Maire pour la durée de son mandat à signer toute pièce de nature administrative ou financière relative à l'exécution de la présente délibération.

Règlement des astreintes
de la commune de LUZINAY (38)

Objet du règlement	5
<i>Fonctionnement des astreintes</i>	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
Type d'astreintes	Erreur ! Signet non défini.
Périodicité des astreintes	5
Personnels concernés	5
Planification des astreintes	5
Moyens matériels à disposition	6
<i>Déclenchement et déroulement des interventions</i>	<i>6</i>
Déclenchement des interventions	6
Délai d'intervention	6
Déroulement des interventions	6
Intervention d'autres agents en renfort	7
<i>Situation de l'agent placé en astreinte</i>	<i>7</i>
Respect de la réglementation du temps de travail et repos de l'agent	7
Protection sociale	7
Obligations de l'agent d'astreinte	7
Remplacement de l'agent d'astreinte	8
<i>Indemnisation des astreintes</i>	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
Indemnités d'astreinte (filiale technique)	8
Indemnités ou repos compensateur d'astreinte (autres filiales)	Erreur ! Signet non défini.
<i>Indemnisation des interventions</i>	<i>8</i>
Indemnités d'intervention (filiale technique)	8
Indemnités ou repos compensateur d'intervention (autres filiales)	Erreur ! Signet non défini.
<i>Entrée en vigueur et modification du règlement</i>	<i>8</i>
Date d'entrée en vigueur	8
Modifications du règlement	8

Objet du règlement

- Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'organisation matérielle des astreintes, ainsi que leurs modalités d'indemnisation.
- Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail (article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale).
- Rappeler les missions de la collectivité et l'objet du dispositif d'astreintes d'exploitation :

Pour la commune de Luzinay, l'astreinte est organisée pour répondre principalement aux trois cas décrit ci-dessous en cas de situation d'urgence :

1 - Le déneigement des voies ;

2 - La voirie ;

3 - La mise en sécurité des bâtiments communaux lors de la survenance de tout événement imprévu et imprévisible sur le territoire de la collectivité (incendies, inondations, etc.). Cette mise en sécurité se fait en lien avec les services de secours concernés

Périodicité des astreintes

- Fixer la période de mise en place des astreintes :
Toute l'année ou par périodicité
- Etablir la durée des astreintes ainsi que l'heure de début et de fin :
Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures du 1^{er} novembre au 31 mars. Les samedis, dimanches et jours fériés toute l'année

Personnels concernés

- Lister les personnels concernés par le dispositif d'astreinte : service(s) et grade ou emploi :
3 Adjointes techniques des services techniques communaux
1 Agent de maîtrise des services communaux
- Indiquer les compétences et habilitations dont doivent disposer les agents participant au dispositif d'astreintes :
habilitations électriques, permis de conduire B ou C, CACES,

Planification des astreintes

- Préciser comment est établi le planning des astreintes :
Semestriellement, 1 week-end par mois et par agent selon planning (établi par le responsable hiérarchique, l'autorité territoriale...).

Ce calendrier pourra faire l'objet de modifications pour prendre en compte des remplacements rendus nécessaires, en respectant l'équilibre des binômes et le nombre d'astreintes attribuées à chacun des agents.

Les modifications du calendrier devront, sauf imprévu, s'effectuer au plus tard dans les 15 jours précédant la prise de l'astreinte et être soumises aux référents »

- L'indemnité d'astreinte sera majorée de 50 % si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant le début de l'astreinte.
- Le planning d'astreinte sera affiché aux services techniques et au service des Ressources Humaines.

Moyens matériels à disposition

- Véhicule (l'agent n'est autorisé à remettre le véhicule à son domicile) au hangar des Services techniques,
- Téléphone portable,
- Numéros de téléphone (La liste ainsi que les numéros de téléphone des services d'urgence et des responsables communaux à joindre en cas de décisions importantes relevant de leurs compétences)
- Equipements de sécurité,
- Badges et clés pour accès aux bâtiments communaux,

Déclenchement et déroulement des interventions

Déclenchement des interventions

- Astreinte week-end : du vendredi soir 17 heures au lundi 7h15. Numéro de téléphone utilisé: le portable d'astreinte. Les appels seront effectués par le Maire ou l' élu référent, suite au déclenchement d'une alarme, après examen des conditions météorologiques pour le déneigement....
- Le reste du temps c'est-à-dire du lundi 7h15 au vendredi 16h15 heures, c'est la nécessité de service qui s'appliquera en cas d'urgence. Dans ce cas, le maire ou l' élu joindra le responsable de service selon les faits. »

Délai d'intervention

- L'agent assurant la permanence doit être sur les lieux de l'intervention dans un délai de 60 minutes maximum, après réception de l'appel.
- En cas d'intervention en cours au moment de l'appel, l'agent d'astreinte devra juger de l'urgence et indiquer clairement à son interlocuteur l'heure auquel il pourra intervenir »

Déroulement des interventions

Sur les bâtiments :

- *Electricité : intervention en cas de disjonction, panne d'électricité. En aucun cas pour un remplacement d'appareil,*
- *Plomberie : fuite d'eau,*
- *Chauffage : panne de chauffage,*
- *Mise en sécurité suite à vandalisme ou à sinistre,*

• Sur les espaces extérieurs :

- *Electricité : panne d'éclairage, de feux tricolores. Ces pannes s'entendent globales et non liées à un candélabre ou à un feu tricolore,*
- *Mise en sécurité suite à un accident de la route, déblaiement suite à éclat d'objet, balisage de zones dangereuses, intempéries,*
- *Réponse aux appels du Maire, de l'Adjoint de Permanence, et responsable des services techniques*
- *Réponse aux appels de la gendarmerie ou des pompiers ou d'une manière générale des autorités d'Etat. »*

Intervention d'autres agents en renfort

- D'autres agents pourront être appelés en renfort (par exemple pour le déneigement),

Situation de l'agent placé en astreinte

Respect de la réglementation du temps de travail et repos de l'agent

- La réglementation relative au temps de travail doit être respectée même en cas de réalisation d'heures supplémentaires. En effet la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut pas excéder 48 heures par semaine et 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.
- Si le personnel a été amené à réaliser un nombre important d'interventions durant son temps d'astreinte, la collectivité veillera à aménager son temps de travail afin qu'il puisse bénéficier d'une période de repos suffisante.

Protection sociale

- Lors des interventions au titre des astreintes l'agent est considéré comme en activité et bénéficie des protections statutaires habituelles (accident de service ou de trajet, assurance responsabilité civile de l'employeur, etc....).

Obligations de l'agent d'astreinte

- L'utilisation des moyens d'astreinte à des fins personnelles est interdite (véhicule d'astreinte hormis le trajet domicile-travail ou lieu d'intervention, téléphone...)
- Le personnel d'astreinte doit se tenir à proximité de son domicile ou lieu de travail, dans un rayon lui permettant de respecter le délai d'intervention prévu par le présent règlement
- Le personnel d'astreinte doit être joignable à tout moment. Si un téléphone d'astreinte lui a été fourni, il relève de sa responsabilité de veiller à ce que celui-ci soit allumé, chargé, et relié au réseau cellulaire.
- Le personnel d'astreinte doit être en mesure d'intervenir à tout moment, et être en pleine possession de ses capacités, eu égard notamment à une éventuelle consommation d'alcool.

Remplacement de l'agent d'astreinte

- En cas d'impossibilité matérielle d'assurer le service d'astreinte (maladie, accident, évènement grave et imprévu) le personnel d'astreinte avertira sans délai (*le responsable des services techniques, l'autorité territoriale, élu d'astreinte, Secrétaire Générale*)

Indemnités d'astreinte (filière technique)

- Le temps d'astreinte (hors interventions) fait l'objet d'une indemnisation réglementaire fixée par référence au dispositif en place au ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie.
- L'astreinte d'exploitation qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours francs de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation de 50 %.

Montants de référence au 17 avril 2015 :

PERIODE D'ASTREINTE	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision (encadrement)
Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8.60 €	8.08 €	10.00 €
Samedi	37.40 €	34.85 €	25.00 €
Dimanche ou un jour férié	46.55 €	43.38 €	34.85 €

Indemnisation des interventions

Indemnités d'intervention (filière technique)

- Le temps passé en intervention donne lieu au versement d'I.H.T. S (heures supplémentaires) selon le barème et les plafonds réglementaires, sur présentation des justificatifs (relevé ou compte-rendu d'intervention) ou à l'octroi d'un repos compensateur.
- La réglementation ne prévoit pas la possibilité d'octroyer un repos compensateur **majoré** pour les agents relevant de la filière technique.

Entrée en vigueur et modification du règlement

Date d'entrée en vigueur

- Ce règlement intérieur a été présenté Comité Technique Départemental en date du 09 avril 2019
- Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2019, après l'approbation par l'assemblée délibérante.

Modifications du règlement

- Toute modification ultérieure (hors évolution réglementaire des montants de référence) ou tout retrait sera soumis à l'accord préalable et à la validation du Comité Technique paritaire et de l'assemblée délibérante.

- D02 - OBJET : Projet de délibération portant sur les modalités d'attribution du régime indemnitaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 07 mars 2019

Vu la délibération du 30 décembre 2008 fixant le régime indemnitaire

Vu la délibération du 27 janvier 2010 fixant les niveaux et modifiant les coefficients

Vu la délibération du 3 septembre 2010 fixant les coefficients régime indemnitaire IAT – IEMP pour les agents de maîtrise

Vu la délibération du 3 janvier 2011 fixant IFTS

Vu la délibération du 30 mai 2012 créant un 5ème niveau pour les postes de direction.

Monsieur le Maire expose les dispositions suivantes :

Considérant que le décret n°2014-513 du 25 mai 2014, invite les collectivités à la refonte du régime indemnitaire des agents territoriaux.

Vu l'instauration du RIFSEEP régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel), par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 pour les cadres d'emploi :

Attachés
Rédacteurs
Adjoint administratifs
Adjoint animation
ATSEM
Adjoint techniques
Agents de maîtrise

Il est proposé au conseil municipal, d'en instaurer les nouvelles modalités d'attribution.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré comme suit :

~~POUR:~~
~~CONTRE:~~
~~ABSTENTION:~~
UNANIMITE :

DECIDE :

Article 1 :

Les délibérations du 03 décembre 2008, du 27 janvier 2010, du 03 septembre 2010, du 03 janvier 2011 et du 30 mai 2012, sont abrogées, pour prendre en compte les nouveaux bénéficiaires du RIFSEEP.

Article 2 :

Les indemnités suivantes sont utilisées pour construire le nouveau régime indemnitaire :

PRIME Texte de référence	MONTANT ANNUEL	Cadres d'emplois bénéficiaires
Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) <i>Décret n° 2014-513 du 20/05/2014</i>	Montants maximums annuels de l'IFSE et du CIA applicables à chaque grade et fixé par arrêtés ministériels	Attachés Rédacteurs Adjoint administratifs Adjoint d'animation ATSEM Adjoint techniques Agents de maîtrise

Article 3 :

Le régime indemnitaire sera versé aux agents stagiaires et titulaires. Toutefois, la présente délibération intègre les agents contractuels sur un emploi permanent, après six mois dans la collectivité.

Article 4 :

Le régime indemnitaire sera composé de deux parts :

- Une part fixe IFSE (Indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et d'expertise) versée mensuellement à compter de 1^{er} juin 2019 et basée sur des niveaux de responsabilités, remplace les primes IAT - IEMP.

Les critères ci-dessous permettent d'établir les niveaux des postes occupés et leurs montants :

Niveaux	Critères	Maximum légal annuel IFSE	Maximum légal annuel CIA
1	Secrétariat Général	17 840€	2 380€
2	Responsabilité de services Encadrement d'équipe	11 340€	2380€
3	Lien avec les enseignants pédagogie (ATSEM)	10 800€	1 260€
4	Polyvalence technique ou administrative	10 800€	1 260€
5	Spécificités techniques, coordination périscolaire, autonomie	10 800€	1 260€
6	Gestion autonome entretien bâtiments	10 800€	1 260€

Une part variable CIA (Complément Indemnitaire Annuel) versée annuellement à compter de 1^{er} juin 2019, et correspondant au maximum à 25% du montant de la part fixe annuelle pour chacun des niveaux de responsabilités, remplace la prime exceptionnelle de fin d'année. Cette part variable sera liée à l'entretien annuel d'évaluation à compter de 2019, et plus particulièrement aux six critères suivants :

- Respect de la hiérarchie et des élus
- Ponctualité dans le rendu des travaux demandés
- Savoir être vis-à-vis des collègues de travail et des usagers
- Disponibilité et investissement dans ses missions
- Pertinence des analyses et propositions
- Gestion de ses missions en situation de surcroît de travail

Cette modulation interviendra de la manière suivante :

Niveaux	Nombre de critères satisfaisant	% de la part fixe attribuée en fonction du nombre de critères satisfaisants
A	6 critères satisfaits	40%
B	5 critères satisfaits	30%
C	4 critères satisfaits	20%
D	3 critères satisfaits	10%
E	De 1 à 2 critères satisfaits	5%
F	0 critère satisfait	0%

Article 5 :

L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire dans les cas suivants :

- Congés annuels
- Récupération de temps de travail
- Compte épargne temps
- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés maternité, paternité, adoption
- Temps partiel thérapeutique
- Congés pour accidents de services, pour maladies professionnelles et longue maladie et maladie longue durée
- Congés pour raisons syndicales
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

Il sera réduit en cas d'absences pour maladie :

- 30% pour une absence de 11 jours et plus.

Article 6 :

La part fixe du régime indemnitaire sera versée mensuellement au prorata du temps de travail. La part variable fera l'objet d'un versement annuel, au mois de décembre de chaque année.

Article 7 :

Une indemnité différentielle est instaurée pour maintenir à titre individuel le montant indemnitaire dont pouvaient bénéficier certains agents en application des dispositions réglementaires antérieures. Cette indemnité diminuera en cas de revalorisation du régime indemnitaire, jusqu'à disparaître dès que le montant de régime indemnitaire aura atteint le niveau antérieurement acquis.

Article 8 :

Le Maire est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 9 :

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- En cas de changement de grade
- Au moins tous les 4 ans en l'absence de changement et au vu de l'expérience acquise.

Article 10 :

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

Article 11 :

La présente délibération prend effet au 1er juin 2019

Article 12 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

ACCEPTTE : la mise en place du RIFSEEP.

APPROUVE : les conditions d'attribution.

PRECISE : que les crédits budgétaires sont ouverts sur le budget primitif 2019 – Chapitre 65 – nature 6541.

AUTORISE Monsieur le Maire pour la durée de son mandat à signer toute pièce de nature administrative ou financière relative à l'exécution de la présente délibération.

ANNEXE

Le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

A pour objectif :

- D'harmoniser l'architecture indemnitare en la rendant plus souple, plus cohérente et transparente
- De simplifier, en réduisant le nombre de régimes indemnitaires applicables à chaque grade
- De valoriser les fonctions des agents :
 - La fonction en elle-même, sans tenir compte de l'agent
 - Le profil professionnel de l'agent (l'expérience)
 - La manière dont l'exerce l'agent
- D'individualiser le montant des primes
- De reconnaître les parcours professionnels et les acquis de l'expérience
- De favoriser la mobilité fonctionnelle (harmonisation entre les 3 fonctions publique).

Le RIFSEEP est composé de 2 parties :

- **Une part fixe** : l'Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle. Elle constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitare
- **Une part variable** : le Complément Indemnitare Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir

L'IFSE et le CIA remplacent toutes les primes existantes qui répondent aux mêmes objectifs. (Non cumulables avec PFR*, IFTS*, IAT*, IEMP*...) à l'exception :

- Des indemnités compensant le dépassement régulier du cycle de travail (IHTS*),
- Les astreintes ainsi que le travail de nuit, les dimanches et les jours fériés.
- L'Indemnité cumulable avec la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction
- L'indemnité d'intervention ou de permanence....

En effet l'Indemnité de Missions des Préfectures (IEMP) a été abrogée au 31 décembre 2016, et l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) est maintenue pour les cadres d'emplois qui n'ont vocation à passer au RIFSEEP (sapeurs-pompiers professionnels, agents de police municipale et gardes champêtres).

Au moment de l'adhésion au RIFSEEP, le montant de l'IFSE de chaque agent correspondra au moins à la **somme des primes et indemnités perçues mensuellement et liées à l'exercice de fonctions ou à l'appartenance à un grade.**

Le RIFSEEP repose sur une logique fonctionnelle. Ce sont donc les fonctions exercées par un agent, et non son grade, qui déterminent le groupe dans lequel il sera affecté.

a) L'IFSE

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires.

C'est une part fixe, elle est l'indemnité principale, son versement se fait mensuellement au prorata du temps de travail. Le versement mensuel ne concerne pas obligatoirement les employeurs territoriaux, qui peuvent choisir un autre rythme de versement.

Le montant est fixé en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice de fonctions.

Chaque poste est réparti entre différents groupes de fonctions (espace professionnel au sein duquel évolue l'agent) au regard de critères professionnels fixés par délibération après avis du Comité Technique Paritaire.

Le groupe 1 est celui contenant les fonctions dont le niveau de responsabilité est le plus important.

Les groupes rassemblent, à l'intérieur de chaque catégorie hiérarchique (A, B, C) les postes pour lesquels le niveau de responsabilité et d'expertise est identique (sans tenir compte du grade de l'agent, ni de son profil personnel).

Il existe 3 critères permettant la répartition des postes par groupes de fonctions :

- **Critère 1** : fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- **Critère 2** : technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- **Critère 3** : sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

CRITERE 1	CRITERE 2	CRITERE 3
Fonctions de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré du poste au regard de son environnement professionnel
Responsabilité plus ou moins lourde en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques et de conduite de projets.	Valorisation des compétences plus ou moins complexes de l'agent dans son domaine fonctionnel de référence de l'agent. ex : maîtrise d'un logiciel, connaissance particulières (basique, intermédiaire ou expert), qualifications, habilitations réglementaires....	Contraintes particulière liées au poste. Ex : exposition physique, horaires particuliers (atypiques, de nuit, par roulement, réunions en soirée), responsabilité prononcée, lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions, risques financiers et/ou contentieux, gestion d'un public difficile.

L'avantage de cette méthode réside dans la garantie de la transparence d'attribution des primes auprès de tous les agents, elle est plus objective.

L'IFSE sera réexaminée dans les cas:

- De changement de fonctions
- De changement de grade à la suite d'une promotion
 - Non liée à l'ancienneté
 - Non liée à la manière de servir
- De mobilité au sein du même groupe de fonctions : la polyvalence pourra être valorisée au même titre que la spécialisation
- **Au moins tous les 4 ans en l'absence de changement et au vu de l'expérience acquise.** En ce qui concerne les collectivités territoriales elles peuvent fixer la périodicité qu'elles souhaitent en raison :
 - Des critères d'appréciation qu'elles auront fixés,
 - De la pertinence d'un délai plus court pour certaines fonctions,
 - De la charge financière que pourrait représenter une revalorisation régulière de l'IFSE.

L'approfondissement des savoir-faire comme la diversification des compétences pratiques constituent également des éléments à prendre en compte, au même titre qu'un accroissement des responsabilités.

b) LE CIA

Le Complément Indemnitare Annuel, c'est la part facultative, variable de ce fait il n'est pas automatiquement reconductible d'une année à l'autre.

Le CIA ne doit pas être supérieur à l'IFSE. Le montant maximal du CIA est fixé par arrêté, par groupe de fonctions. Le montant qui peut être versé à l'agent se situe entre 0% et 100% de ce montant.

IL est versé en fonction :

- L'engagement professionnel
- A la manière de servir
- A l'investissement professionnel
- Au sens du service public.

Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs, c'est-à-dire :

- La valeur professionnelle de l'agent
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- Son sens du service public
- Sa capacité à travailler en équipe et à coopérer avec des partenaires
- Sa contribution au collectif de travail
- La connaissance de son domaine de d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- Son implication dans un projet de service.
-

Le CIA est versé annuellement en une ou deux fractions.

Le complément n'est pas forcément reconductible automatiquement d'une année à l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et sera modulable en fonction de la manière de servir et des objectifs réalisés et actés lors des entretiens annuels d'évaluation.

- D03 – OBJET : Création d'un poste permanent au grade d'Adjoint technique.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 15 décembre 2017.

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de d'Adjoint technique polyvalent, pour un agent contractuel qui occupe le poste depuis deux ans et qui a donné entière satisfaction.

Le Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi permanent d'Adjoint technique temps non complet, à raison de 24h84/35èmes (fraction de temps complet),
- À ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Adjoints techniques au grade d'Adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C,
- L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : Agent technique polyvalent,
- La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.
- La modification du tableau des emplois à compter du 1^{er} septembre 2019.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré comme suit :

POUR :

CONTRE :

ABSTENTION :

UNANIMITE :

CRÉE au tableau des effectifs un emploi permanent non complet d'Agent technique au grade de d'Agent technique relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois à raison de 24h84/35èmes.

ACCEPTE : la création de l'emploi permanent à compter du 1^{er} septembre 2019.

PRECISE : que les crédits budgétaires sont ouverts sur le budget primitif 2019 – Chapitre 65 – nature 6541.

AUTORISE Monsieur le Maire pour la durée de son mandat à signer toute pièce de nature administrative ou financière relative à l'exécution de la présente délibération.

- D04 – OBJET : Subventions d'équipement versées - Conditions d'amortissement de ces subventions

Monsieur André CHAPAT, 1^{er} Adjoint, informe l'assemblée que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler.

Dans le cadre de la comptabilité M14, les subventions d'équipement versées par les communes sont imputées en section d'investissement, et sont classées dans les immobilisations incorporelles à l'une des subdivisions du compte 204 et ce même pour les communes de moins 3 500 habitants. Ces subventions d'équipement doivent être amorties au compte 2084.

Notre assemblée doit donc fixer la durée d'amortissement des subventions d'équipements que notre commune doit verser au SEDI dans le cadre des travaux d'enfouissements des réseaux BT/FT et des réseaux d'éclairage public, en respectant les durées maximales.

Vu le montant global des travaux de 39 150.66€, Madame André CHAPAT propose de fixer la durée d'amortissement à 30 ans. Comme pour les précédents travaux amortis.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur les durées d'amortissement de ces subventions d'équipement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29,

Vu l'arrêté du 29/12/11 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'avis favorable du trésorier de Vienne Agglomération,

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré comme suit :

- **POUR:**
- **CONTRE:**
- **ABSTENTION:**
- **UNANIMITE :**

DÉCIDE à l'unanimité de fixer ainsi qu'il suit la durée d'amortissement des subventions d'équipement qui seront versées par la commune au SEDI pour l'enfouissement des réseaux BT/FT à 30 ans

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce de nature administrative ou financière relative à l'exécution de la présente délibération.

- D05 – OBJET : Cession local commercial 51 rue des Marchands.

Monsieur le Maire, rappelle à l'Assemblée que la commune est propriétaire d'un local commercial, sis 51 rue des marchands, pour l'avoir acquis en 2007 auprès de Monsieur Robert JULLIEN.

Afin d'évaluer le patrimoine immobilier de la commune, il avait été demandé aux services fiscaux, services des domaines une estimation sur la valeur vénale de ce local en date du 10 avril 2018, la valeur vénale de ce bien a été estimée à 73 000€ HT.

Ce bien immobilier est actuellement en location par la société ACI LUZINAY, représentée par Monsieur FOUR depuis 2007. Ce locataire nous a fait savoir par courrier en date du 14 janvier 2019 qu'il souhaitait acquérir ce bien pour une valeur de 70 000€ TTC.

La cession de ce bien immobilier auprès de ce professionnel de l'immobilier a été examinée en commission commerce.

A l'issue de cet examen, la commission a rencontré Monsieur FOUR afin d'ajuster la valeur de ce bien au prix du marché soit à 75 000€ TTC.

Par courrier en date du 21 mars 2019, Monsieur FOUR a accepté cette proposition au prix de 75 000€ TTC.

Monsieur le Maire précise à l'Assemblée qu'il s'agirait de capitaux disponibles pour engager financièrement la réalisation d'équipements publics.

Après avoir entendu l'exposé, et au vu de ces éléments financiers,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré comme suit :

- POUR:
- CONTRE:
- ABSTENTION:
- UNANIMITE :

DÉCIDE de mettre en vente le bien immobilier situé 51 rue des Marchands, au prix de 75 000€ TTC.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce de nature administrative ou financière relative à l'exécution de la présente délibération.

D06 – OBJET : Subvention exceptionnelle 2019

Monsieur Dominique DEHAENE, adjoint à la culture et aux associations, explique que la municipalité a été saisie d'une demande de subvention par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, afin d'apporter une aide financière à cet organisme qui accompagne deux jeunes luzinayzards dans leur insertion professionnelle.

Il s'agit de Lisa PALLADINO, en BP de coiffure, et Clément SOUADI, en CAP de Chaudronnerie soudure.

Une somme de 120 euros par jeune est sollicitée.

Vu le code général des collectivités,

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré comme suit :

~~POUR :~~
~~CONTRE :~~
~~ABSTENTION :~~
UNANIMITE :

VALIDE : la demande de subvention de 240 euros à la CMA.

AUTORISE Monsieur le Maire pour la durée de son mandat à signer toute pièce de nature administrative ou financière relative à l'exécution de la présente délibération.

D07 – OBJET : JURY D’ASSISES / Tirage au sort des personnes susceptibles de siéger au jury d’assises pour la session 2020.

Monsieur le Maire explique qu’en application des articles 259 et suivants du code de procédure pénale, une liste de jury criminel doit être établie annuellement dans le ressort de chaque cour d’assises.

Selon le principe prévu par l’article 260 dudit code, la liste annuelle doit comprendre un juré pour 1 300 habitants.

Leur répartition est prévue par arrêté préfectoral : pour l’année 2020, l’effectif des jurés pour le département de l’Isère est de 984.

Les communes de plus de 1 300 habitants sont appelées à tirer au sort à partir de la liste électorale, un nombre de noms triple de celui fixé par cet arrêté.

Le nombre de jurés pour la commune de Luzinay est fixé à 2 ; donc 6 noms devront être tirés au sort.

Vu le Code de procédure pénale et notamment ses articles 259 à 260,

Vu l’arrêté préfectoral 38.2019.04.17.003 du 17 avril 2019 portant répartition des jurés d’assises pour la liste annuelle du département de l’Isère à compter du 1er janvier 2020,

Monsieur le Maire entendu, le conseil municipal, fait procéder à partir de la liste électorale au tirage au sort des jurés pour la constitution de la liste susvisée.

Monsieur André CHAPAT, Premier adjoint procède au tirage au sort de 6 électeurs.

Sont tirés au sort :

- Monsieur Alexandre BERTIER, n°82,
- Madame Justine CHABIDON, n°170,
- Madame Dominique ACHARD, n°5,
- Monsieur Kévin DUPLANIL, n°393
- Madame Yaël ZEMOUR, n°804,
- Madame Béatrice DAMOUR, n°232.

Après avoir entendu l’exposé,

Le Conseil Municipal, à l’unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire pour la durée de son mandat à signer toute pièce de nature administrative ou financière relative à l’exécution de la présente.

IV – MOTION – COMPTE RENDU DE DELEGATION

VI – COMPTE RENDU COMMISSIONS MUNICIPALES, ET VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION :

Monsieur le Maire, conseiller communautaire fait un retour de ces dernières réunions à Vienne Condrieu Agglomération, à l'occasion des bureaux communautaires :

- **Réunion publique à Vienne, le mardi 14 mai à 19 h à la salle des fêtes pour le nœud ferroviaire lyonnais à long terme,**
- **Etude pour la prise de compétence eau potable par Vienne Condrieu Agglomération. 3 syndicats seraient maintenus dont le SIE Luzinay Oytier St Just Chaleyssin et Chaponnay. Au 1^{er} janvier 2020, une majorité des 30 communes auront la gestion de l'eau assurée par la communauté d'agglomération.**
- **Petite enfance :** Ludothèques, évolutions et renouvellement des conventions d'objectifs et de financement. Approbation du règlement de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant.
- **Aménagement urbain :** Adhésion au Centre régional de l'information géographique. Avis sur le SCOT. Avis sur le contrat vert et bleu du Grand Pilat 2019-2023. Adhésion à la plateforme de la biodiversité Rives nature.
- **Aménagement du territoire :** Création d'un demi-échangeur sur l'A7 au Sud de Vienne : convention de financement.
- **Assainissement :** Autorisation donnée au Président Thierry KOVACS pour signer un protocole d'accord avec l'entreprise mandataire du groupement chargé des travaux d'extension et de réhabilitation de la station d'épuration de Vienne Sud.
- **Environnement :** Convention avec la chambre d'agriculture lutte contre l'ambrosie sur les terres agricoles.
- **Transports :** Elaboration du PDU, Plan de Déplacements Urbains de l'agglomération.
- **Projet d'agglomération :** coordination PLH, PDU, PCAET.

Monsieur le Premier adjoint informe l'assemblée, dans le cadre de sa délégation :

- Le marquage de la voirie interviendra à partir du 6 mai 2019, via la société AXIUM.
- La sécurisation de la route du Plan est en cours de finalisation, avec les derniers trottoirs semaine 20.
- Les fleurs arrivent le 6 mai et seront plantées dans les bacs par les jardiniers municipaux.
- La butte à l'entrée ouest de Luzinay (côté Illins) sera aménagée par les TP Rambaud, pour pouvoir ensuite être fleuries par les membres des Conseils d'habitants.
- Le PAV route du Petit Mongey a été installé cette semaine. Pas besoin d'un arrêté municipal pour la mise en place d'un PAV. C'est uniquement obligatoire pour les communes de moins de 500 habitants.
- Elagage des bords de route à partir du lundi 13 mai 2019. 3 semaines d'elagage. C'est une priorité des priorités pour les services techniques.
- Toiture de l'école : en attente du 3^{ème} devis. La commission bâtiments se réunira ensuite. Les travaux seront programmés en juillet 2019.

Madame Annie BEC adjointe à l'enfance et aux affaires scolaires donne quelques informations :

- Le vélo citoyen avec l'USEP a été organisé pour 2 classes de l'école ce 2 mai 2019.
- 286 enfants inscrits à ce jour à l'école pour la rentrée scolaire 2019-2020. 1 nouvelle classe sera certainement ouverte. A prévoir avec les services techniques pour juin 2019, afin d'anticiper l'installation de cette nouvelle classe.

D'autres informations communales :

- La sortie du CCAS dans la Drôme. Inscriptions lors de 3 permanences. Attention celle du 14 mai se déroulera en même temps que le ciné d'or. Il y aura de la souplesse dans les inscriptions.

- Les jobs d'été ; en attente d'autres candidatures de jeunes de la commune entre 16 et 18 ans.
 - Panneapocket : les habitants sont invités à s'inscrire pour recevoir les infos communales.
-

VII – QUESTIONS DIVERSES :

Monsieur le Maire donne ensuite la parole au public.

Une demande de précision d'une habitante sur le 51 rue des Marchands : il s'agit de l'adresse de l'agence immobilière ACI, entre la boulangerie et le bureau de tabac presse.

Il lève la séance du Conseil municipal et souhaite un très bon week-end.

Prochain Conseil municipal, en Mairie, salle du Conseil, le vendredi 21 juin 2019 à 18 h 30

Clôture de séance à 19 h 50

Fait à Luzinay, le 03 mai 2019

Christophe Charles
Maire

